Nations Unies A/55/929–S/2001/444

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
7 mai 2001
Français
Original: arabe

Assemblée générale
Cinquante-cinquième session
Point 40 de l'ordre du jour
La situation au Moyen-Orient

Conseil de sécurité
Cinquante-sixième année

Lettre datée du 7 mai 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant à la lettre datée du 18 avril 2001 que vous a adressée le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/55/908-S/2001/385), j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement rejette en totalité les contre-vérités et les mensonges qui y sont contenus et souhaite faire valoir les faits exposés ci-dessous.

1. Le Secrétariat a confirmé le retrait d'Israël jusqu'à la Ligne bleue, mais n'a pas confirmé son retrait jusqu'aux frontières internationalement reconnues, c'est-à-dire son retrait « de tout le territoire libanais », comme l'exigeait le Conseil de sécurité dans sa résolution 425 (1978).

2. Le Liban a fait officiellement connaître ses réserves à l'égard de la Ligne bleue, comme l'indique le Secrétaire général dans son rapport du 16 juin 2000 (S/2000/590). Israël viole quotidiennement la Ligne bleue et la souveraineté du Liban sur terre, en mer et dans les airs; il maintient des Libanais en prison sans les traduire en justice, au mépris des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des protocoles additionnels qui la complètent. Les mines qu'Israël a laissées sur le terrain font tous les jours des morts et des blessés parmi la population libanaise, dont elles entravent les mouvements, et Israël refuse toujours de remettre la plupart des cartes des champs de mines qui sont en sa possession.

3. La résistance est un droit reconnu par les Nations Unies, consacré dans les pactes et les résolutions qu'elles ont adoptés; Israël lui-même reconnaît que les terres agricoles de la Shaba sont un territoire qu'il occupe par la force.

4. Les forces syriennes stationnées au Liban s'y trouvent à la demande et avec l'assentiment du Gouvernement libanais; leur présence est nécessaire, légitime et temporaire et n'a pas à intéresser Israël.

5. Si Israël veut effectivement restaurer la paix et la sécurité dans la région, il lui suffit de quitter les terres de la Shaba, de libérer les détenus, de se retirer complète-

01-36279 (F) 070501 070501
0136278

ment du Golan occupé jusqu'à la ligne de démarcation du 4 juin 1967 et de mettre le peuple palestinien en mesure d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit d'instituer un État indépendant avec Jérusalem pour capitale et le droit qu'ont les réfugiés de retourner sur leurs terres et dans leurs foyers.

Le Liban invite instamment Israël à respecter dans leur totalité les obligations qui découlent des résolutions du Conseil de sécurité et des principes du droit international et à renoncer aux violations répétées de la souveraineté du Liban qu'il commet sur terre, en mer et dans les airs. Le Liban attire instamment l'attention de la communauté internationale sur la gravité de ces violations et en appelle à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle mette fin par une action résolue à l'occupation israélienne des territoires arabes occupés, conformément aux résolutions qui constituent la légalité internationale.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 40 de son ordre du jour, et comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sélim **Tadmoury**